

COMMUNE D'UCCLE

Renouvellement du règlement-taxe sur les établissements bancaires et assimilés, sur les distributeurs automatiques de billets de banque, et les appareils de « self-banking » et ou agences automatiques - Modifications de taux et de texte.

Date de la délibération du Conseil communal : 12 décembre 2013

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale,

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale qui impose l'équilibre budgétaire aux communes,
Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales,

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale,

Vu le règlement-général relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales,

Considérant qu'un certain nombre d'éléments factuels conduisent à une évolution défavorable des recettes de la commune. C'est particulièrement le cas de la perte de dividendes DEXIA .

Considérant que le taux de la taxe sur les établissements bancaires et assimilés est justifié par l'accroissement des charges grevant les finances communales, qui trouvent leur source, notamment, dans le sous financement des communes de la Région de Bruxelles Capitale.

Considérant que les établissements bancaires et assimilés requièrent une attention particulière des forces de l'ordre en termes de sécurité publique dont le financement est à charge des communes en termes de sécurité

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune d'Uccle les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale.

Considérant que les banques établies sur le territoire de la commune d'Uccle peuvent bénéficier de toutes les infrastructures communales mise à la disposition des personnes physiques résidant ou non sur le territoire de la commune, en ce compris de ses voiries et parcs dont l'entretien représente un coût certain et non négligeable que ce soit en termes de propreté, de décorations florales ou festives, de sécurité, d'illuminations,... et que tous ces avantages constituent une plus-value certaine.

Considérant qu'il convient d'adapter le taux de taxation de 3% sur base annuelle

Considérant que la commune doit percevoir des recettes pour assurer des dépenses.

Considérant qu'il y a lieu de compenser les pertes résultant de l'absence de recettes provenant des centimes additionnels qui ne sont pas perçus sur l'impôt des personnes physiques dans le chef de personnes qui auraient pu occuper les espaces habitables affectés à des banques.

Considérant que le recours accru aux guichets automatisés dans le secteur bancaire réduit considérablement le volume d'offre d'emploi et conduit dès lors à l'appauvrissement général de la population.

Considérant qu'il y a lieu de renouveler le règlement-taxe sur les établissements bancaires et assimilés, sur les distributeurs automatiques de billets de banque, sur les appareils de « self-banking » et ou agences automatiques pour un terme de six ans prenant cours le 1^{er} janvier 2014.

Décide de modifier au premier janvier 2014 le règlement mentionné, ci-dessous comme il suit :

REGLEMENT

Article 1: Il est établi à partir du 1^{er} janvier 2014, pour un terme expirant le 31 décembre 2019, une taxe directe annuelle sur :

- les établissements bancaires et assimilés ayant, sur le territoire de la commune, des locaux accessibles au public;
- les distributeurs automatiques de billets et **de courrier**, situés sur le territoire de la commune;
- les appareils de "self-banking" (agences automatiques de banque ou de tout autre organisme financier) situés sur le territoire de la commune.

Par " établissements bancaires et assimilés ", il y a lieu d'entendre les personnes physiques ou morales se livrant, à titre principal ou à titre accessoire, à des opérations de change et/ou activités de gestion de fonds et/ou de crédit, sous quelque forme que ce soit.

Par " distributeurs automatiques de billets ", il y a lieu d'entendre tout appareil pouvant être utilisé de la voie publique ou de tout endroit accessible au public et permettant de procéder à des opérations de retrait d'argent, de dépôt ou d'épargne.

Par "self-banking", il y a lieu d'entendre tout appareil permettant : de procéder de la voie publique ou de tout endroit accessible à la clientèle, à des opérations financières diverses et l'obtention de renseignements ou d'informations généraux.

Par « agence automatique », il y a lieu d'entendre : tout lieu accessible au public muni d'appareils identiques à ceux utilisés dans les établissements bancaires et assimilés.

Article 2 : La taxe est due :

- pour l'établissement bancaire et assimilé : par la personne physique ou morale au nom de laquelle l'établissement est exploité;
- pour le distributeur automatique de billets, l'appareil de "self-banking" et/ou pour une agence automatique: par la personne physique ou morale qui a fait procéder à son installation.

Article 3 : La taxe est fixée à :

337,64 € (taux 1) par guichet et/ou **par poste de travail** affecté au service de la clientèle;

1.913,37 € (taux 2) par distributeur automatique de billets(dépôt retrait) et de **courrier**, par appareil de «self-banking» .

La taxe est due pour l'année entière quel que soit le moment de l'ouverture ou de fermeture de l'établissement ou de l'installation de l'appareil.

Article 4 : Les montants seront augmentés au premier janvier de chaque année de 3 % ,

Montant en €	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Taux 1	337,64	347,77	358,20	368,95	380,02	391,42
Taux 2	1.913,37	1.970,77	2.029,89	2.090,79	2.153,51	2.218,12

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration, que celui-ci est tenu de renvoyer dûment complétée, datée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, dans les 30 jours, toute modification de la base de taxation;

Article 6 : **La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.** Le recours à cette procédure de taxation d'office ne porte pas atteinte au droit de réclamation et de recours du redevable. Dans ce cas, la taxe est majorée d'un montant égal à celui calculé initialement en vertu de l'article 3 du règlement.

Le montant de cette majoration sera perçu par la voie d'un enrôlement.

Article 7 : Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration notifie au contribuable par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Le redevable dispose de 30 jours à compter de la date de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 8 : Le recouvrement de la taxe se fera par voie de rôle.

Article 9 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 10 : La taxe est payable dans les deux mois de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 11: Les règles relatives au recouvrement, aux intérêts moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu, sont applicables à cette taxe.

Article 12 : Le redevable qui s'estime indûment imposé, peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins d'Uccle.

La réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois **et trois jours ouvrables à partir** de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement préalable de la taxe, mais l'introduction d'une réclamation ne le dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans les délais prescrits.

Le réclamant qui conteste la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en tant que juridiction administrative, peut introduire un recours en bonne et due forme auprès du tribunal de première instance.

Article 13 : Le présent règlement abroge au 1^{er} janvier 2014 celui délibéré par le Conseil communal du 24 septembre 2009 et visé par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, le 8 décembre 2009.